



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0110 du 06/05/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0110, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source de La Dane sur la commune de La Barben (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 06/04/2021 et considérée complète le 06/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une demande de renouvellement d'autorisation concernant l'exploitation de la source de la Dane destinées à l'adduction en eau potable des communes de Pélissanne et de La Barben, pour des prélèvements d'eau fixés à un maximum de 1 261 440 m<sup>3</sup>/an, soit un volume identique à l'autorisation précédente ;

Considérant que l'exploitation de la source de la Dane a été autorisée par arrêté préfectoral du 02 août 2006 pour une période de 15 ans ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) et des articles L1321-1 à 10 du code de la santé publique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la source de la Dane, dans des locaux existants,
- en zone Natura N2000 directive oiseaux FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012449 « Plateau des quatre termes – gorges de la Touloubre – La Barben »,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un

plan national d'action ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la source ne sont pas modifiées et que le projet n'entraîne aucuns travaux ;

**Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source de La Dane situé sur la commune de La Barben (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 06/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**